

**Réunion du conseil municipal
De Sully la Chapelle
Le 20 octobre 2025**

PROCES-VERBAL de la 8^{ème} séance

Date de convocation :	14/10/2025
Conseillers en exercice :	8
Conseillers présents :	7
Procuration :	1
Publication de la liste :	27/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 octobre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, maire ;

Étaient présents :

M. Patrick MORISSEAU, maire

M. Alain KERN, 1^{er} adjoint - M. Christian de COURCY, 3^{ème} adjoint

M. Gilles LEMAIRE, M. Marc CHEVALIER, Mme Elodie FILLIOT et M. Pierre RAGER

Absents excusés

M. Paul CAPELLE, 2^{ème} adjoint donne pouvoir à M. Christian de COURCY, 3^{ème} adjoint

Quorum : 7/8

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Christian de COURCY est désigné secrétaire de séance.**

Ordre du jour de la séance

Procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025

- 2025-38 Modification des statuts de la CCL – compétence de la petite enfance
- 2025-39 Rapport d'activités du SPANC 2024
- 2025-40 Rapport de la CLECT
- 2025-41 Indemnisation des agents publics durant les congés de maladie ordinaire à partir du 01/03/2025
- 2025-42 Construction de la bibliothèque : réponse à l'architecte
- 2025-43 Nouveau contrat d'électricité au 01/01/2026
Demande de subvention au département du Loiret pour les travaux de sécurisation de la RD921
Demande du fonds de concours à la CCL pour la sécurisation de la RD921, du jardin d'enfants, de la pose de nouvelles caméras de vidéosurveillance et la remise en état du mur de l'école maternelle
- 2025-44 Devis pour la mise à jour de la carte de la commune (chemins)
- 2025-45 Redevance assainissement pour l'année 2026
Repas des aînés 2025
Noël des aînés 2025
BON CENS n°57
Compte rendu des réunions extérieures
Questions diverses

ACCORD A L'UNANIMITE

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 septembre 2025

Le compte rendu du conseil municipal du 8 septembre 2025 n'appelle aucune observation.

VOTE			
En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-38 Modification des statuts de la CCL – compétence de la petite enfance

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 29 septembre 2025, a validé la modification de la compétence « Petite enfance » des statuts de la CCL.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les modifications faites aux statuts de la CCL concernant la compétence de la petite enfance.

VOTE			
En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-39 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du SPANC 2024

Vu le document présenté aux conseillers municipaux, le RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public) du SPANC de la Communauté de Communes des Loges de 2024, adopté par le conseil communautaire le 29/09/2025 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, certifie : avoir pris connaissance de ce rapport.

VOTE			
En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-40 Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 05 mai 2025

Le conseil communautaire de la CCL a pris acte et a approuvé le rapport de la CLECT portant sur le transfert des ZAE à la CCL lors de sa séance du 30 juin 2025.

M. le Maire expose

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation

à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement

comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

Le conseil municipal est invité à :

1. approuver le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;
2. de constater que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;
3. d'autoriser le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-41 Indemnisation des agents publics durant les congés de maladie ordinaire à partir du 01/03/2025

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2024-51 de l'année 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP Administratif ;

VU la délibération n°2024-19 de l'année 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP technique ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

✓ TYPE D'ABSENCE	✓ MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

VOTE

En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-42 Construction de la bibliothèque : réponse à l'architecte

M. le maire invite chaque conseiller à donner son avis sur la suite à donner pour la construction de la bibliothèque :

PR n'est pas pour continuer le projet car les subventions demandées n'ont pas été accordées et ne le seront pas dans l'avenir vu la conjonction actuelle de plus il n'est pas favorable à lancer un projet à la fin du mandat.

EF pense que l'avenir financier est incertain et n'est donc pas favorable à la construction de la bibliothèque. **CdC** évoque le reste à charge lourd pour la mairie en ajoutant que les subventions ne seront pas sûres d'être obtenues dans l'avenir. La situation économique a changé et est devenue difficile. Il serait plus opportun d'axer les travaux sur la sécurisation de la RD 921.

GL exprime un avis mitigé car la bibliothèque était un bien important pour la commune cependant on ne peut pas oublier la conjoncture actuelle.

AK explique qu'il est pour la construction de la bibliothèque mais que le moment est mal choisi car le contexte financier est difficile et la fin du mandat très proche.

MC indique qu'il est important pour l'avenir de la commune de faire des investissements, une salle communale supplémentaire est nécessaire.

PM approuve le fait que la fin du mandat est proche pour mettre en route un tel investissement. Il serait important d'investir dans les travaux de sécurisation de la RD 921.

Après discussion entre les élus,

Il est décidé de ne pas poursuivre la construction de la bibliothèque sur ce mandat.

Il ne sera pas donné de suite à la phase PRO jusqu'à l'élection du prochain conseil municipal.

La consultation des entreprises sera également mise en suspens.

VOTE

En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-43 Nouveau contrat d'électricité au 01/01/2026

La société qui a été retenue comme fournisseur d'électricité pendant les trois années à venir est la société ENGIE pour un contrat de 24 mois et un prix fixe de l'électricité de 5 584,00 euros par an pour les 10 compteurs communaux.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document correspondant et toutes les pièces qui s'y rapportent.

VOTE

En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

Demande de subvention au Département du Loiret et à la CCL pour le fonds de concours

M. le Maire explique que suite à des modifications de travaux de sécurisation sur la RD921 demandées par le Département du Loiret, il est nécessaire de faire modifier les devis établis.

Le reste du fonds de concours peut être demandé sur différents travaux tels que :

- Le jardin d'enfants,
- Les caméras de vidéosurveillance sur le parking de l'église et au tri sélectif,
- L'isolation du mur extérieur de l'Auberge du Cheval Blanc,
- La réfection du mur de l'école maternelle

Suite à une réunion avec le service voirie du Département du Loiret, il est nécessaire de mettre à jour les devis. Les sommes n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de faire les demandes de subventions aujourd'hui.

Il sera donc nécessaire de refaire un conseil municipal pour faire les demandes de subventions lorsque les devis et les sommes exactes seront connus.

Le prochain rendez-vous avec le Département du Loiret est jeudi 23 octobre 2025.

2025-44 Devis pour la mise à jour de la carte de la commune (chemins)

Suite à la demande de M. Christian de COURCY concernant la mise à jour de la carte communale, notamment en ce qui concerne la différenciation des chemins, communaux, privés et ONF, la commune a fait établir un devis.

Il est décidé de faire faire les modifications sur la carte communale. Le dossier sera suivi et validé par M. Christian de COURCY.

Le conseil municipal décide de donner tout pouvoir au maire pour signer le devis.

VOTE			
En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

2025-45 Redevance assainissement pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclu avec la commune de Sully la Chapelle pour la facturation, l'encaissement et le reversement à la collectivité de l'assainissement collectif,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par une redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que les collectivités compétentes en matière de distribution d'assainissement des eaux usées sont assujetties à cette redevance,

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes

modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, Considérant qu'en application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'assainissement facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- du tarif fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- du coefficient de modulation

Considérant que pour l'année 2026, l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que le coefficient de modulation correspond à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,3**,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, les membres du conseil municipal :

Fixe pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie vendu à 0.08 € HT/m³.

Décide que cette redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

En exercice	8	POUR	8
Présents	7	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	8	TOTAL	8

Repas des aînés 2025 :

Les élus doivent choisir l'entrée, le plat et le dessert pour le repas des aînés qui aura lieu le 30 novembre 2025 :

- L'entrée : Toast de chèvre chaud local (Les chèvres de la Mardelle à Fay aux Loges) lardé au miel local de M. Saulnier (Les ruches de Fay aux Loges) servi avec salade
- Le plat : filet de canard croustillé aux graines sauce au bleu
- Le dessert : craquant chocolat au lait et cacahuète avec coulis

Il est demandé aux élus confirmation de leur présence à ce repas.

Un bouquet de fleurs sera commandé pour la doyenne et une bouteille de vin pour le doyen.

Noël des aînés 2025 :

Les élus doivent choisir les chocolats qui seront offerts aux aînés de 75 ans et plus à Noël.

Un coffret de 200g sera offert à chaque personne et un coffret de 400g au couple.

BON CENS 57 :

Un point est fait sur les articles attendus.

Il manque beaucoup d'articles.

Ils étaient à rendre pour le 15 octobre.

Le bulletin doit être terminé et relu avant les vacances de Noël.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS EXTERIEURES :

PM : bureau CCL : Un autopartage voitures est proposé pour 2026 par la Région Centre Val de Loire, 2 véhicules seraient mis à disposition en location journée dans deux secteurs (un nord et un sud). Le marché balayage suit son cours.

AK : CCL voirie : un nouveau marché fauchage a eu lieu.

CdC : Préfecture du Loiret : un classement de la forêt d'Orléans comme massif à risque incendie est en cours. Une des conséquences de ce classement sera la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage.

Les zones concernées seront les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts classés.

Le maire sera chargé de faire respecter ces règles.

QUESTIONS DIVERSES :

- CdC souhaite que soit abordée la question de l'entretien, de la propreté de notre commune notamment les panneaux de signalisation des lieux dits, des caniveaux ainsi que les abords de l'entrée du cimetière.

Réponse lui est faite par M. le maire que les panneaux de signalisation sont usés et qu'il est nécessaire de les changer. M. Christian de COURCY est chargé de les répertorier afin qu'un devis soit établi.

En ce qui concerne l'entrée du cimetière, la demande sera faite à l'agent de faire un entretien plus régulier et également de vérifier la porte qui est voilée.

- Bilan d'octobre rose par le comité des fêtes « Les sullygeois en fête » : 265,60 euros ont été récoltés pour l'association Octobre rose.
- La commune offrira un spectacle conté et chanté aux enfants de l'école maternelle de Sully la Chapelle le 6 novembre 2025 à 15h.

- PR souhaite indiquer un bilan de Mme ALVES qui a repris l'Auberge du Cheval blanc au mois de juin 2025. L'Auberge a connu un franc succès cet été mais une légère baisse en septembre. Une soirée beaujolais est organisée par l'Auberge, la commune en fera la promotion sur panneaupocket. L'Auberge paraît peu visible lors du passage dans la commune, il serait opportun de changer l'enseigne. La demande a déjà été faite à Mme ALVES mais celle-ci ne l'a pas encore choisie.
-

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00
Prochaine réunion aura lieu dès que les devis des travaux seront arrêtés.

SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le maire

M. Christian de COURCY, le secrétaire de séance